

Gouvernement du Québec

Décret 521-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord concernant le partage de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Éducation en matière de renseignements;

ATTENDU QUE cet accord vise à obtenir des renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête menée par Statistique Canada sur le Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui seront communiqués au ministre de l'Éducation afin d'effectuer des analyses en fonction des besoins et des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Relations canadiennes et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85483

